

Fiche d'application :

Limites d'application de la RT2012 au titre de l'article 1er

Date	Modification	Version
26 février 2014	Première version de la fiche	1

Préambule

Cette fiche d'application précise le champ d'application de la RT 2012. Son but n'est pas de délimiter les usages soumis ou non à la réglementation thermique 2012 (voir pour ce point la [fiche d'application](#) dédiée aux usages) mais de préciser certains éléments d'interprétation des articles 1^{ers} des arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012, à savoir :

- L'interprétation du terme « température normale d'utilisation »
- Les modalités d'application de la réglementation thermique aux « bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières »

Il est à noter que cette fiche concerne donc uniquement les bâtiments neufs, ainsi que les surélévations ou additions de bâtiments existants soumis à la RT2012.

Que disent les textes ?

<p>Arrêté du 26 octobre 2010 ou arrêté du 28 décembre 2012 article 1^{er} (extrait)</p>	<p>« Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention. »</p> <p>« Elles ne s'appliquent pas:</p> <ul style="list-style-type: none">– aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;– aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;– aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;– aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;– aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;– aux bâtiments agricoles ou d'élevage ;– aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisées pour des activités religieuses– aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer. »
--	--

Quelques interprétations des termes de l'arrêté

Température normale d'utilisation

La température normale d'utilisation est la température intérieure lorsque le bâtiment est utilisé pour son usage normal prévu.

Bâtiment/local à usage de process, équipement de process

Comme le précise l'arrêté, certains bâtiments, pour des « contraintes liées à leur usage », ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel, ne sont pas soumis à la réglementation thermique 2012 : il s'agit des bâtiments ou parties de bâtiment dits à usage de process.

Ce qu'il faut comprendre par local à usage de process

Un local à usage de process est un local dont les fonctions de chauffage et/ou climatisation et/ou de ventilation ne répondent qu'à des besoins **spécifiques et exclusifs** liés aux processus de fabrication ou de conservation de produits ou tout autre utilisation imposant des conditions particulières de température ou de renouvellement d'air. Ces processus sont spécifiques s'ils imposent des « conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air » des locaux.

Dans de tels locaux, le chauffage ou la climatisation ne sont pas conçus pour assurer une ambiance confortable pour les personnes mais plutôt pour permettre par exemple à la fabrication ou à la conservation des produits de se faire dans des conditions adéquates.

Ce qu'il faut comprendre par équipement de process

Un équipement de process est un équipement dont le fonctionnement est exclusivement lié à un ou des processus de fabrication ou de conservation ou tout autre utilisation imposant des conditions particulière de température ou de renouvellement d'air. Ces équipements, qu'ils soient de chauffage, de climatisation, de ventilation ou d'éclairage sont dimensionnés pour permettre le bon déroulement du process et non pour assurer le confort des personnes.

Schéma général des limites d'application de la RT2012

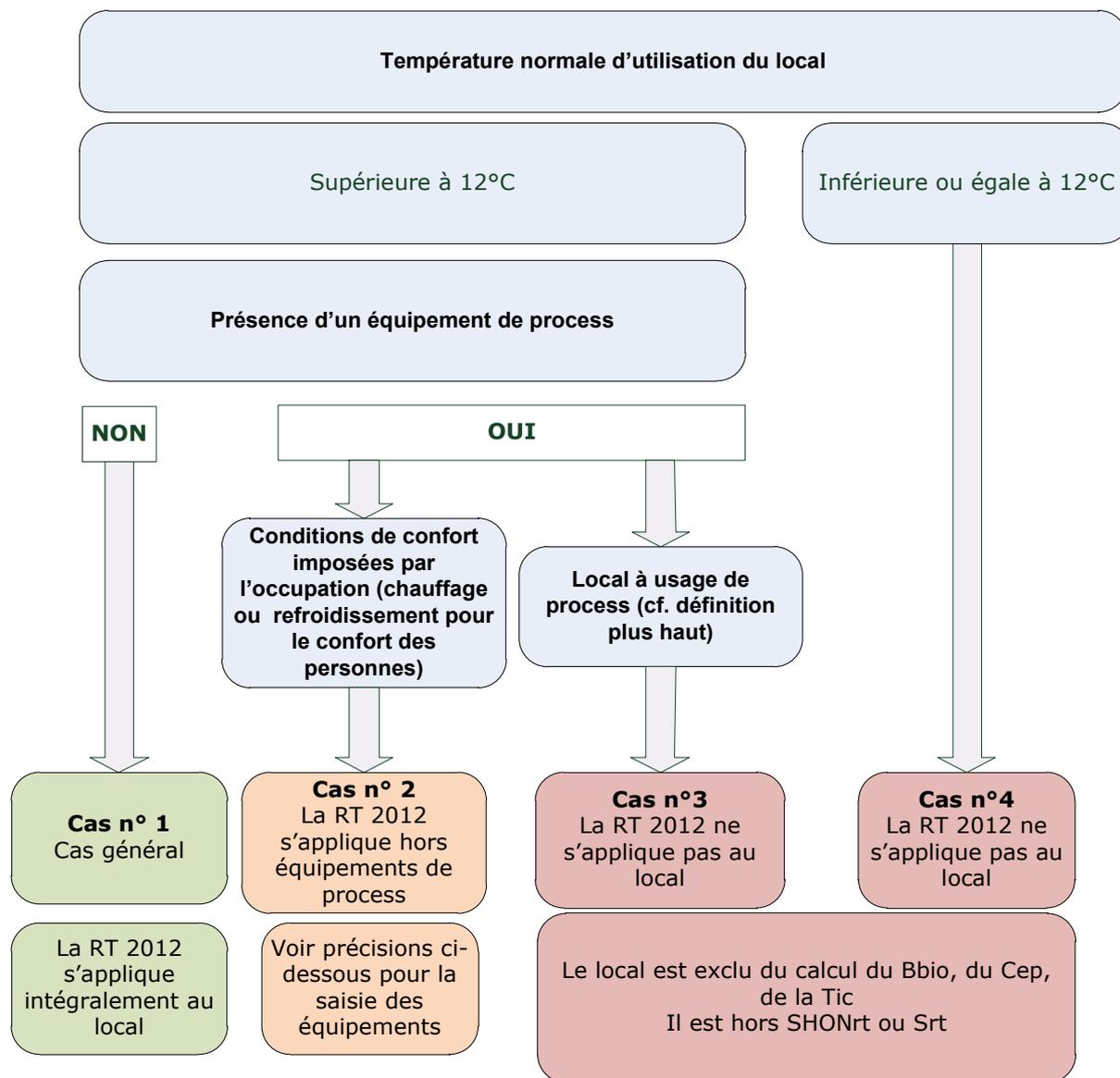


Figure 1 – schéma explicitant les limites d'application de la RT2012 pour les locaux à usage de process.

En pratique dans les calculs

- Aucun calcul n'est à effectuer sur un bâtiment **entièrement** dédié au process
- Les locaux d'un bâtiment dédiés au process, **et seulement ces locaux**, sont exclus du champ d'application de la RT2012. On exclut ces locaux du calcul du Bbio, du Cep, de la Tic et on ne les compte pas dans la SHON_{RT} ou la SU_{RT}.
- Dans un local comportant des équipements exclusivement dédiés au process ces équipements ne sont pas pris en compte dans le calcul (puissances, consommations, débits de renouvellement d'air et apports internes de ces équipements). Ainsi, la description des équipements dans le calcul réglementaire doit être adaptée afin de ne pas faire apparaître les équipements (ou la part de ceux-ci) dédiés au process.

Exemples et cas particuliers :

Dans les exemples ci-dessous, les numéros de cas associés renvoient au schéma de la page 4 ci-dessus.

Type de bâtiment	Exemples	La RT2012 s'applique-t-elle ?
Bâtiments industriels chauffés à plus de 12°C		Les bâtiments industriels sont soumis à la RT2012 de manière générale. Chaque local du bâtiment devra être examiné séparément afin de déterminer : <ul style="list-style-type: none"> • S'il est à usage de process (donc exclu du calcul – cas n°3) • Ou s'il existe des équipements de process (à exclure des calculs,) dans un local soumis à la réglementation – cas n°2
Lieu de travail à occupation courante et à température normale d'utilisation supérieure à 12°C.	atelier, hall d'entretien de véhicules, hall de montage d'avions ou d'engins.	Si le lieu est destiné exclusivement à un processus de fabrication nécessitant un système de chauffage ou de climatisation associé à ce processus de fabrication, la RT2012 ne s'applique pas (cas n°3). Si le lieu est destiné à abriter des personnes pour des travaux courants ne nécessitant pas des systèmes particuliers de chauffage ou de climatisation, la RT2012 s'applique. (cas n°1 ou 2)
Bâtiments destinés au stockage des biens et denrées.	entrepôt, stockage d'archives.	Si le chauffage ou la climatisation sont exclusivement ou essentiellement dédiés à la fonction de stockage, la RT2012 ne s'applique pas (cas n°3). Dans le cas contraire la RT2012 s'applique.

Type de bâtiment	Exemples	La RT2012 s'applique-t-elle ?
Espaces de production ou de vente de plante	Serres et jardineries.	Si la serre ou la jardinerie est chauffée ou climatisée exclusivement pour la production horticole, la RT2012 ne s'applique pas (cas n°3). Dans le cas contraire, la RT2012 s'applique. Les magasins de vente de plantes sont soumis à la RT2012 s'ils sont chauffés à plus de 12°C (cas n°1).
Commerces alimentaires	Petits commerces (boulangerie, boucherie, ...)	La RT 2012 s'applique à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des équipements de froid commercial (vitrine réfrigérante, meuble réfrigéré) pour les petits commerces – cas n°2 • des petits commerces ouverts en permanence sur l'extérieur en fonctionnement normal (type magasin ouvert en permanence sur une rue ou sur un hall non chauffé).
Lieux de passage du public chauffés ou climatisés plus de 12°C.	halls commerciaux, grands magasins, gares	La RT 2012 s'applique à l'exclusion des équipements de froid commercial pour les halls commerciaux – cas n°2 La RT 2012 s'applique à l'exception des espaces non cloisonnés pour les halls de gares (locaux destinés à rester ouverts en fonctionnement habituel).
Cas d'éclairage considéré comme du process	Eclairage d'accentuation des locaux sportifs	Certains locaux sportifs requièrent, pour différentes utilisations du bâtiment (par exemple, entraînement et compétition), des niveaux d'éclairage (base et accentuation) très différents. S'il existe une double commande "éclairage de base - éclairage d'accentuation" et que l'éclairage d'accentuation est utilisé ponctuellement, le calcul doit être effectué avec le niveau d'éclairage de base. S'il n'y a qu'une seule commande, le calcul doit être effectué avec le niveau d'éclairage total.

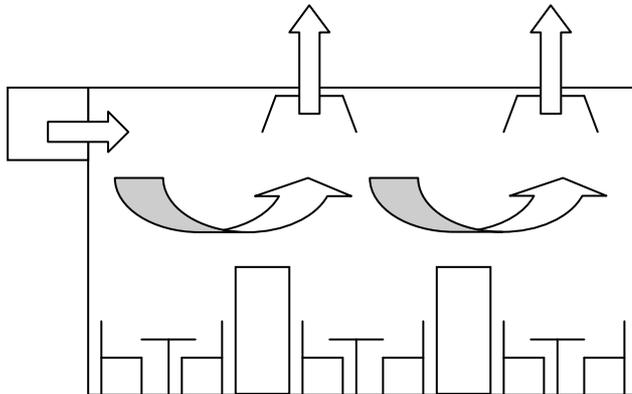
Type de bâtiment	Exemples	La RT2012 s'applique-t-elle ?
Locaux à usage de process – cas n°3	Cuisines centrales	On entend ici par cuisines centrales, des locaux industriels servant uniquement à la fabrication de plats (il n'y a pas de service de ces plats associé à leur préparation). Ces locaux sont exclus du calcul au titre de locaux à usage de process.
Locaux chauffés ou climatisés à plus de 12°C pour le confort des personnes mais ventilés , humidifiés ou déshumidifiés exclusivement pour des raisons particulières liées au processus de conservation ou de fabrication qu'ils abritent. Cas n°2	Cuisines professionnelles (voir schéma complémentaire page 10)	Les postes de cuisson professionnels sont soit intégrés au local destiné à la restauration, soit font partis d'une cuisine physiquement séparée du local de restauration. Dans le premier cas, les débits à intégrer dans le calcul réglementaire sont les débits hygiéniques destinés uniquement aux usagers du restaurant. Les débits liés aux extractions des postes de cuisson professionnels ne sont pas à prendre en compte – cas n°2 Dans le second cas, le réseau aéraulique de la cuisine professionnelle est différent de celui de la zone restauration (la réglementation d'hygiène interdisant toute communication aéraulique entre les locaux). Les équipements de process de ces cuisines sont exclus du calcul, qui doit donc être adapté pour ces locaux – cas n°2 Nota : Dans le cas d'un bâtiment mixte (neuf/existant), les consommations liées à l'eau chaude sanitaire sont toujours à supporter par la partie de bâtiment où se trouve la cuisine (cf. FAQ 207 . L'autre partie du bâtiment n'a pas de consommation d'ECS à prendre en compte.
Locaux chauffés ou climatisés à plus de 12°C pour le confort des personnes mais ventilés , humidifiés ou déshumidifiés exclusivement pour des raisons particulières liées au processus de conservation ou de fabrication qu'ils abritent. Cas n°2	Plateaux techniques des bâtiments hospitaliers,	Le réseau aéraulique du plateau technique est indépendant. Les débits étant liés exclusivement à des usages de process, les plateaux techniques sont exclus du calcul – cas n°3

Type de bâtiment	Exemples	La RT2012 s'applique-t-elle ?
Espaces sans système de chauffage mais dont la pratique d'utilisation correspond à une température d'occupation supérieure à 12°C.	Véranda	La véranda n'étant pas équipée de système de chauffage, la RT2012 ne s'applique pas. (cas n°4) Les vérandas non chauffés sont considérées comme des locaux non chauffés et sont prises en compte dans le calcul réglementaire au travers des espaces tampons solarisés permettant de valoriser les apports solaires liés à ces espaces.
Bâtiments occupés de manière saisonnière	Chalets, habitat de loisir	La RT2012 s'applique (cf. fiche dédiée aux usages ici) – cas n°1
Bâtiments provisoires	Modules préfabriqués sans emprise au sol	La RT2012 s'applique si ces constructions sont prévues pour une durée de plus de 2 ans.
Piscine intégrée dans un local du bâtiment	Piscine d'un hôtel Piscine intérieure d'une maison individuelle	Ce point ne concerne pas les établissements dédiés à l'usage de piscine (cf. FAQ 213) Dans le cas d'une piscine située dans un local dédié à la piscine, est exclu du calcul – cas n°3 Dans le cas d'une piscine située dans un local non dédié exclusivement à la piscine, l'enveloppe du local est à intégrer au calcul de déperditions, la zone est intégrée au calcul réglementaire hors process (cela peut donc avoir un impact sur les débits de ventilation ou encore les équipements) – cas n°2

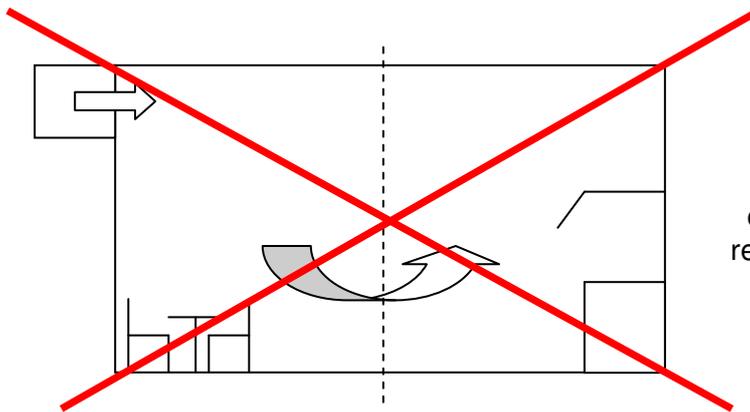
Autres sujets proches :

Reconstruction d'un bâtiment existant	Bâtiment existant détruit entièrement	Un bâtiment existant détruit entièrement (il ne reste aucun morceau de mur de ce bâtiment debout suite à la destruction, excepté le plancher bas) puis reconstruit (entièrement ou pas) est soumis à la RT2012 – cf. FAQ n° 241
	Bâtiment existant détruit partiellement	Un bâtiment existant détruit partiellement puis reconstruit (entièrement ou pas) est soumis à la RT existant (volet globale ou élément par élément selon le cas) – cf. FAQ n° 241
Aménagement de combles	Avec surélévation du faîtage de la toiture	Si la surélévation du faîtage est supérieure à 1,8 mètre, c'est la RT2012 qui s'applique avec les conditions réservées aux extensions. Sinon, c'est la RT existant qui s'applique (cf. fiche d'application dédiée aux extensions téléchargeable ici).
Aménagement de locaux existants	Sans addition ou surélévation	L'aménagement d'un local existant, notamment dans le cas d'un changement de destination au sens du code de l'urbanisme (ex : grange accolée à une maison et transformée en pièce habitable, aménagement d'un garage en pièce habitable). est soumis à la RT existant
Rénovation avec création de SHON	Fermeture d'un préau de bâtiment scolaire pour créer des salles de classes	La RT2012 ne s'applique pas à la partie existante rénovée mais les parties ajoutées (extension ou surélévation) sont soumises aux articles 52 de l'arrêté du 26 octobre ou 35 de l'arrêté du 28 décembre 2012 selon l'usage du bâtiment (cf. fiche d'application dédiée). La partie existante est soumise à la réglementation thermique sur l'existant (RT-Existant)

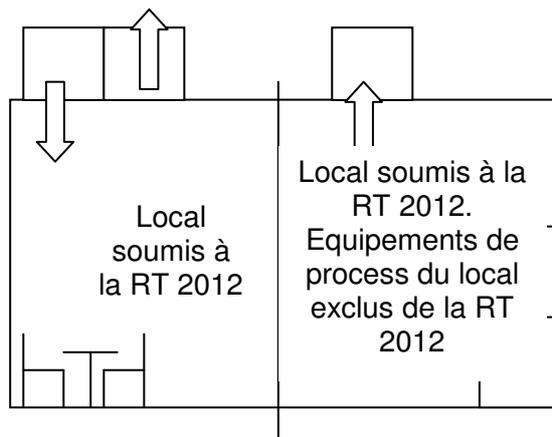
Schéma complémentaire pour les cuisines professionnelles associées à une salle de restauration ;



Premier cas : les postes de cuisson professionnels sont intégrés au local destiné à la restauration. Les débits pris en compte sont adaptés, et ramenés aux débits hygiéniques réglementaires (cf. éléments ci-dessus)



Communication aéraulique entre la cuisine et la salle de restauration : cas interdit par la réglementation d'hygiène



Deuxième cas : le réseau aéraulique de la cuisine professionnelle est différent de celui de la zone restauration. Les équipements de process de la cuisine professionnelle sont exclus du calcul de Cep